



[REDACTED] po
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.218/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 mars 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Beerse contre le fait que Belgacom met à la disposition de son personnel des listes de prix internes, établis uniquement en anglais.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits correspondent à la réalité.

Belgacom est une entreprise publique autonome à laquelle s'applique l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques qui dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les différents services de Belgacom sont tenus, en ce qui concerne le traitement des affaires et service intérieur, et la communication avec le personnel, de faire usage des langues imposées par les LLC.

La CPCL, estimant que les faits incriminés sont formellement contraires aux dispositions des LLC, déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1977 modifiant celle du 21

mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.338 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous a invité à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

